

**Plus de 45 ans après la légalisation de l'avortement,
pourquoi légiférer à nouveau sur l'avortement ?**

**Séquence 2 - Comment tenir ensemble le droit à disposer de son propre corps
et la protection de l'embryon par le droit ?**



Le mouvement d'affirmation des droits des femmes a été très fort dans les années 1960-70 : en revendiquant le droit à disposer de leur propre corps, les femmes revendiquaient le droit à la contraception et à l'accès à l'avortement. L'interruption volontaire de grossesse (IVG) est un droit reconnu aux femmes et, de manière indirecte, aux hommes. Le droit est organisé sur une distinction fondamentale entre la personne et les biens. Porter atteinte à la personne est un délit ou un crime. Mais l'embryon n'est-il pas une personne à venir, une personne potentielle (en puissance) ? De ce point de vue, ne doit-il pas être protégé ? Dispose-t-il de droit, comme par exemple le droit à la vie ? Quel est le statut juridique d'un embryon ? **Comment tenir ensemble le droit des femmes à disposer de leur propre corps et la protection de l'embryon ?**

Etape 1. Sur quels fondements l'avortement a-t-il pu être criminalisé ?

Document 1 : Code pénal de 1810, article 317

« Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1.800 F à 100.000 F.

L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 18.000 F à 250.000 F s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 360 F à 20.000 F la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes premier et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables. (...)



Une affaire de femme, de Claude Chabrol, propose le récit de la vie de Marie-Louise Giraud, "faiseuse d'ange".

Document 2 : la répression de l'avortement, extrait du dossier documentaire de l'Assemblée nationale

La répression de l'avortement a été renforcée dans le contexte de la politique nataliste suivant la fin de la Première Guerre mondiale. La simple incitation à l'avortement et la propagande anticonceptuelle sont interdites par la loi du 1^{er} août 1920. N'était donc plus seulement puni l'acte en tant que tel mais le discours incitant les femmes à mettre fin à une grossesse. Si ce discours aboutissait à l'avortement, celui-ci devenait un crime, les dispositions de l'article 317 du code pénal s'appliquant.

Pourtant, les jurys d'assises étant jugés trop indulgents, la loi du 21 mars 1923 a défini l'avortement non plus comme un crime mais comme un délit, jugé par les tribunaux correctionnels. En donnant compétence aux juges professionnels, le législateur espérait ainsi rendre plus applicables les peines infligées.

Sous le régime de Vichy, la répression est considérablement renforcée par la loi du 15 février 1942. L'avortement est alors considéré comme un crime d'État passible de la peine de mort. Pour avoir procédé à 27 avortements, Marie-Louise Giraud est guillotinée le 30 juillet 1942. Un an plus tard, le 22 octobre 1943, Désiré Pioge est exécuté pour avoir aidé 3 femmes à avorter.

La loi de 1942 est finalement abrogée à la Libération. L'avortement n'en restera pas moins un délit et sera réprimé pendant 30 ans.

Source <https://www2.assemblee-nationale.fr/14/evenements/2015/anniversaire-loi-veil/la-marche-vers-la-loi#prettyPhoto>

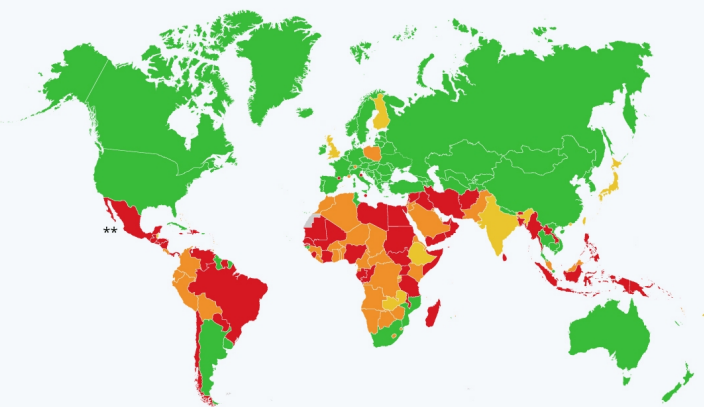
Etape 2 : Le droit de l'avortement est-il protégé par la Convention européenne des droits de l'homme ?

Document 3 : Ailleurs dans le monde et en Europe

Le statut de l'avortement

Statut légal de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) dans le monde, en date de septembre 2021

- Interdit / seulement pour sauver la vie de la femme
- Autorisé pour raisons de santé
- Autorisé pour raisons socioéconomiques
- Autorisé sans restriction quant à la cause *



* Les délais fixés pour pratiquer l'IVG (3 mois en moyenne) varient entre les pays, et parfois même au sein des pays (lois fédérales).

** Au Mexique, l'avortement a été dépénalisé dans la ville de Mexico et dans les États d'Hidalgo, Veracruz et Oaxaca.

Source : Center for Reproductive Rights

En **Europe**, voir infographie :

<https://infogram.com/7935-lavortement-dans-lue-1hxr4zxokngzo6y>



Document 4 : Que dit la jurisprudence européenne ? Eclairage par l'affaire A,B et C c/ Irlande 16 décembre 2010

Les passages suivants sont extraits d'un article de Mihaela AILINCAI, professeure de droit public à l'Université de Grenoble, publié [sur le site du Cesice, revu en 2017](#)

Le droit irlandais

"En droit irlandais, l'avortement est pénalement réprimé par la loi . En outre, depuis une révision constitutionnelle opérée par voie référendaire en 1983, l'article 40.3.3 de la Constitution irlandaise stipule que « [l]'Etat reconnaît le droit à la vie de l'enfant à naître et, compte dûment tenu du droit égal de la mère à la vie, s'engage à le respecter dans ses lois et, dans la mesure du possible, à le protéger et à le défendre par ses lois ». Appelée à se prononcer sur l'interprétation de cette disposition, la Cour suprême irlandaise jugea en 1992 que l'avortement était légal en Irlande, dès lors qu'il était établi que la grossesse faisait peser sur la future mère un risque réel et sérieux non pas pour sa santé, mais pour sa vie. La même année furent adoptés, par référendum, les treizième et quatorzième amendements à la Constitution, qui levèrent l'interdiction de se rendre dans d'autres Etats pour y avorter et autorisèrent la diffusion d'informations au sujet des possibilités d'avorter légalement à l'étranger."

"L'article 58 de la loi de 1861 sur les infractions contre les personnes dispose que « [t]oute femme enceinte qui, afin de se provoquer une fausse couche, s'administre illicitement un poison ou une autre substance nocive, ou utilise illicitement un instrument ou tout autre moyen dans cette même intention, et quiconque, de manière illicite et afin de provoquer la fausse couche d'une femme, enceinte ou non, lui administre ou l'amène à prendre un poison ou une autre substance nocive, ou utilise illicitement un instrument ou tout autre moyen dans cette même intention, se rendent coupables d'un crime et, en cas de verdict de culpabilité, sont passibles de l'emprisonnement à perpétuité ».

Les faits

En 2005, trois femmes résidant en Irlande se sont rendues au Royaume-Uni pour y subir un avortement après s'être retrouvées accidentellement enceintes. La première d'entre elles se trouvait dans le dénouement. Ses quatre enfants lui ayant été retirés en raison de ses problèmes d'alcoolisme, elle décida d'avorter pour éviter de compromettre ses chances de les récupérer. La deuxième requérante n'était pas disposée à élever un enfant toute seule. La troisième requérante, quant à elle, était en période de rémission après avoir été frappée par une forme rare de cancer. Ignorant qu'elle était enceinte, elle subit une série d'examens médicaux contre-indiqués en cas de grossesse. Elle décida d'avorter parce qu'elle craignait que sa santé et sa vie, ainsi que celles de son fœtus, ne soient en danger si elle menait sa grossesse à terme.

Moyens de droit des requérantes

Devant la Cour européenne des droits de l'homme, les deux premières requérantes invoquaient les articles 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit à la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la CEDH pour dénoncer l'interdiction de l'avortement pour motifs de santé ou de bien-être. Invoquant au surplus l'article 2 (droit à la vie) de la CEDH, la troisième requérante se plaignait du fait qu'aucune loi n'avait été adoptée pour mettre en œuvre l'article 40.3.3 de la Constitution. La carence du législateur la privait selon elle de la possibilité d'établir son droit de subir un avortement en Irlande en raison des risques pesant sur sa vie.

Dans cette affaire, la Cour n'était pas appelée à se prononcer sur la question délicate du commencement de la vie (...). Elle devait se prononcer sur l'étendue de la liberté que la CEDH laisse aux Etats parties pour déterminer l'équilibre pertinent entre la protection du fœtus et celle de la femme enceinte ou, plus précisément, du droit à la vie de l'enfant à naître et le droit à la santé et au bien-être de la femme qui le porte.

Décision de la Cour

Elle (la Cour) s'interroge ensuite sur le point de savoir si l'étendue de cette marge d'appréciation peut être réduite en raison de l'existence d'un consensus européen au sujet des motifs légitimes d'accès à l'avortement. La Cour

constate alors, « dans une majorité substantielle des Etats membres du Conseil de l'Europe », « une tendance en faveur de l'autorisation de l'avortement pour des motifs plus larges que ceux prévus par le droit irlandais ». Mais la juridiction « estime que le consensus observé ne réduit pas de manière décisive l'ample marge d'appréciation de l'Etat » et que, en l'espèce, l'Etat irlandais n'a pas excédé la marge d'appréciation dont il jouit .

Après avoir examiné la recevabilité des requêtes, la Cour se penche longuement sur la violation alléguée de l'article 8 de la Convention*. Elle juge que l'article 8 est applicable aux griefs des requérantes car, sous l'angle de la vie privée, cette disposition recouvre le droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir parent. Cela étant, la Cour rappelle que l'article 8 ne garantit pas un droit à l'avortement car le droit de la femme enceinte à sa vie privée doit « se mesurer à l'aune d'autres droits et libertés concurrents, y compris ceux de l'enfant à naître ».

***Article 8 de la Convention – Droit au respect de la vie privée et familiale**

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Document 5 : Le cas polonais

Extrait d'un article du Monde publié le 22 octobre 2020

En Pologne, le Tribunal constitutionnel favorable à un nouveau durcissement du droit à l'avortement

L'institution judiciaire a décidé d'invalidier un article autorisant l'IVG en cas de malformation grave du fœtus.

Le Tribunal constitutionnel polonais a donné son feu vert, jeudi 22 octobre, à un nouveau durcissement de la loi sur l'avortement, déjà très restrictive, en invalidant un article autorisant l'interruption volontaire de grossesse (IVG) en cas de malformation grave du fœtus. La présidente de la Cour, Julia Przylebska, a déclaré que la législation existante autorisant l'avortement de fœtus mal formés était « incompatible » avec la Constitution.

« Eliminer les motifs de quasiment tous les avortements légaux en Pologne égale pratiquement à les interdire et à violer les droits de l'homme », a réagi dans un communiqué la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatovic. Cette décision « se traduit en avortements clandestins ou [pratiqués] à l'étranger pour ceux qui en ont les moyens et davantage de souffrances chez les autres », a-t-elle insisté. (...)

De nombreuses femmes et organisations féministes ont protesté contre des tentatives légales de durcir la loi, mais l'épidémie de Covid-19 a compliqué la mobilisation.

En Pologne, l'avortement est permis dans trois cas seulement : quand il existe une forte probabilité de handicap ou de maladie incurable du fœtus – c'est la condition ciblée par le Tribunal constitutionnel –, quand la vie ou la santé de la femme enceinte est menacée et quand la grossesse est le résultat d'un viol ou d'un inceste.

Cette décision revient à quasi interdire l'interruption de grossesse dans le pays, dans la mesure où 96 % des quelque 1 100 avortements pratiqués légalement chaque année en Pologne concernent précisément des fœtus atteints de handicap ou de malformation grave. Selon des ONG, le nombre d'IVG pratiquées clandestinement en Pologne ou dans des cliniques étrangères pourrait atteindre près de 200 000 par an.

En octobre 2016, une mobilisation importante de femmes avait fait échouer un premier projet de loi d'initiative citoyenne qui visait à une interdiction totale de l'avortement. Un an après, en novembre 2017, les associations catholiques étaient revenues à la charge, et avaient déposé au Parlement un texte soutenu par les signatures de 850 000 citoyens, visant à supprimer l'exception pour risque de handicap, que les associations catholiques qualifient d'« avortement eugénique ». De leur point de vue, il s'agirait de protéger les enfants handicapés, en particulier ceux atteints de trisomie.

Etape 3. Le conflit de droits et la réponse juridique en droit interne

Le mouvement d'émancipation des femmes

- Petite chronologie de l'émancipation des femmes.
- Slogans de manifestations pour le droit à l'avortement Voir sur Pearltrees
- « Manifeste des 343 » publié dans le Nouvel Observateur en 1971

« Un million de femmes se font avorter chaque année en France. Elles le font dans des conditions dangereuses en raison de la clandestinité à laquelle elles sont condamnées, alors que cette opération, pratiquée sous contrôle médical, est des plus simples. On fait le silence sur ces millions de femmes. Je déclare que je suis l'une d'elles. Je déclare avoir avorté. De même que nous réclamons le libre accès aux moyens anticonceptionnels, nous réclamons l'avortement libre. »
(texte rédigé par S. de Beauvoir)



➤ L'autonomie de la personne et la liberté des femmes.

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, article 2

« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. »

➤ La protection de l'embryon

Code civil, Chapitre II : Du respect du corps humain, article 16

La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

Code civil, Chapitre II : Du respect du corps humain, article 16-3

Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

➤ Le principe de sauvegarde de la dignité humaine

Constitution du 27 octobre 1946, Al. 1 du *Préambule*

Loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse, article 1 (Texte de 1975 auj abrogé)

La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi.

➤ Du droit à la vie.

Convention européenne des droits de l'homme, article 2

Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi.

Interprétation de l'article 2 par le Conseil de l'Europe :

"Contrairement à l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui énonce que le droit à la vie doit être protégé « en général à partir de la conception », l'article 2 de la Convention est silencieux sur les limites temporelles du droit à la vie et, en particulier, il ne définit pas qui est la « personne » dont « la vie » est protégée par la Convention. La Cour considère que faute de consensus européen sur la définition scientifique et juridique des débuts de la vie, le point de départ du droit à la vie relève de la marge d'appréciation qu'elle estime généralement devoir être reconnue aux États dans ce domaine."

American convention on human rights (Convention américaine relative aux droits de l'homme, Pacte de San José, 22 novembre 1969), Article 4. Right to Life

1. Every person has the right to have his life respected. This right shall be protected by law and, in general, from the moment of conception. No one shall be arbitrarily deprived of his life.

Le statut de l'embryon : sujet à protection

Extrait de la fiche Dalloz sur l'embryon

L'absence de statut défini

À l'occasion des lois bioéthiques, la question du statut de l'embryon et du fœtus s'est posée, mais aucune des lois n'a donné de qualification juridique de manière expresse à l'embryon.

Le Comité national d'éthique qualifie l'embryon de « personne humaine potentielle [...] dont le respect s'impose à tous » (CCNE, 22 mai 1994, avis n° 1).

La Cour de Justice de l'Union européenne, quant à elle, retient une définition extensive de l'embryon humain en reconnaissant cette qualification à tout ovule humain même non fécondé à condition qu'il ait la capacité de se développer en « un être humain » (CJUE 18 oct. 2011, Olivier Brüstle c/ Greenpeace, [aff. C-34/10](#), § 36).

Le principe : l'absence de personnalité juridique

L'article 16 du code civil assure la primauté de la personne et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. Ainsi, en ne traitant pas l'embryon comme une personne, il en fait une **chose**.

Pour acquérir la personnalité juridique, l'enfant doit naître **vivant et viable**. L'exigence de ces deux conditions cumulatives ne figure pas expressément dans le code civil mais se déduit de plusieurs articles (C. civ., [art. 318](#), [725](#), [906](#)). L'embryon ne peut donc pas avoir la personnalité juridique.

La recherche d'un équilibre

Loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, article 1 (texte abrogé depuis)

La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi.

Avis du Conseil constitutionnel sur la loi de 1975 sur l'autorisation de l'avortement

"Considérant, en second lieu, que la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse respecte la liberté des personnes appelées à recourir ou à participer à une interruption de grossesse, qu'il s'agisse d'une situation de détresse ou d'un motif thérapeutique ; que, dès lors, elle ne porte pas atteinte au principe de liberté posé à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Considérant que la loi déferée au Conseil constitutionnel n'admet qu'il soit porté atteinte au principe du respect de tout être humain dès le commencement de la vie, rappelé dans son article 1er, qu'en cas de nécessité et selon les conditions et limitations qu'elle définit ;

Considérant qu'aucune des dérogations prévues par cette loi n'est, en l'état, contraire à l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ni ne méconnaît le principe énoncé dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, selon lequel la nation garantit à l'enfant la protection de la santé, non plus qu'aucune des autres dispositions ayant valeur constitutionnelle édictées par le même texte. »

"Décide :

Les dispositions de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse, déferée au Conseil constitutionnel, ne sont pas contraires à la Constitution."

Source : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1975/7454DC.htm>

La loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001, article 1er

L'intitulé du chapitre II du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Interruption pratiquée avant la fin de la douzième semaine de grossesse ».

Avis du Conseil constitutionnel du 27 juin 2001 sur l'allongement des délais à 12 semaines

« lorsque la femme enceinte se trouve, du fait de son état, **dans une situation de détresse**, la loi n'a pas, en l'état des connaissances et des techniques, rompu l'équilibre que le respect de la Constitution impose entre, d'une part, la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation et, d'autre part, la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. »

Source : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2001/2001446DC.htm>